

The question being put on the motion in amendment,

Pursuant to Rule 68(2), a division was deferred until 5:30 p.m. tomorrow.

Resuming the debate on the motion of the Honourable Senator Beaulieu, seconded by the Honourable Senator Teed, for the third reading of Bill C-91.

After debate,

In amendment, the Honourable Senator Bosa moved, seconded by the Honourable Senator Fairbairn, that Bill C-91 be not now read a third time, but that it be amended by deleting Clause 5 of the Bill at pages 3 and 4, and replacing it with the following:

44(1) Subject to section 46, the term limited for the duration of every patent, other than a patent pertaining to a medicine, issued by the Patent Office under this Act the application for which patent is filed after the coming into force of this section shall be twenty years from the date of the filing of this application in Canada.

44(2) Subject to section 46, the term limited for the duration of every existing patent and patent to be issued by the Patent Office pertaining to a medicine, shall be twenty years from the date of the first filing of the application in Canada.

44(3) If a new patent issues or has issued regarding a product for which a licence application has been filed or issued, the licence will automatically be extended to include the new patent.

After debate,

The Honourable Senator Hastings moved, seconded by the Honourable Senator Stewart, that further debate on the motion in amendment be adjourned until the next sitting of the Senate.

The question being put on the motion, it was adopted.

Orders No. 2 and 3 were called and postponed until the next sitting of the Senate.

#### INQUIRIES

Order No. 58 was called and postponed until the next sitting of the Senate.

La motion en amendement est mise aux voix.

Conformément à l'article 68(1) du Règlement, le vote est différé à 17h30 demain.

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Beaulieu, appuyée par l'honorable sénateur Teed, tendant à la troisième lecture du Projet de loi C-91.

Après débat,

En amendement, l'honorable sénateur Bosa propose, appuyé par l'honorable sénateur Fairbairn, que le projet de loi C-91 ne soit pas maintenant lu pour la troisième fois, mais qu'il soit amendé en supprimant l'article 5 aux pages 3 et 4 et en lui substituant ce qui suit :

44(1) Sous réserve de l'article 46, la durée de validité de tout brevet autre qu'un brevet concernant un médicament, délivré par le Bureau des brevets en vertu de la présente loi et pour lequel une demande est déposée après l'entrée en vigueur du présent article, est de vingt ans à compter de la date du dépôt de la demande au Canada.

44(2) Sous réserve de l'article 46, la durée de validité de tout brevet existant et de tout brevet devant être délivré par le Bureau des brevets relativement à un médicament, est de vingt ans à compter de la date du dépôt initial de la demande au Canada.

44(3) Lorsqu'un nouveau brevet est délivré ou a été délivré relativement à un produit pour lequel une demande de licence a été déposée ou une licence a été délivrée, la licence est automatiquement prolongée de manière à inclure le nouveau brevet.

Après débat,

L'honorable sénateur Hastings propose, appuyé par l'honorable sénateur Stewart, que la suite du débat sur la motion en amendement soit renvoyée à la prochaine séance du Sénat.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Les articles nos 2 et 3 sont appelés et différés à la prochaine séance du Sénat.

#### INTERPELLATIONS

L'article n° 58 est appelé et différé à la prochaine séance du Sénat.